



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 315 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014030-0008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une zone de logements sur 1,21 ha à Haulchin	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014241-0013 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas- de- Calais (Dunkerque/ Escaut) " Cet arrêté a déjà été publié au RAA de la préfecture du Nord le 1er septembre 2014 sous la référence suivante 2014241-0003. Il s'agit d'une nouvelle publication où a été ajoutée en dernière page le feuillet comportant la signature du préfet du Pas- de- Calais."	7
--	---

Arrêté N °2014241-0014 - Arrêté inter- préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise " Cet arrêté a déjà été publié au RAA de la préfecture du Nord le 1er septembre 2014 sous la référence suivante 2014241-0004. Il s'agit d'une nouvelle publication où a été ajoutée en dernière page le feuillet comportant la signature du préfet de l'Aisne."	28
--	----

62_DDTM

Arrêté N °2014303-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois	46
--	----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014307-0005 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte	51
---	----

Arrêté N °2014307-0006 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Dispositif d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes	55
---	----

Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord	59
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision N °2014304-0004 - Décisions de délégation de signature	63
---	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Convention N °2014218-0015 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DOUAI, 27, place de Mons - Convention n ° 059-2014-0306	75
Convention N °2014218-0016 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à AULNOY- LEZ- VALENCIENNES, rue Jules Mousseron - Convention N ° 059-2013-0286	83

MINISTERES

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Arrêté N °2014274-0032 - Arrêté du 1er octobre 2014 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relatif à la reconnaissance de l'association "groupement des producteurs de lait livrant à la laiterie de Quincy" en tant qu'organisation de Producteurs de lait de vache	90
Arrêté N °2014274-0033 - Arrêté du 1er octobre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, CIALYN, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin	92

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2014308-0012 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES EDELWEISS, à Neuville- Saint- Rémy Géré par l'Association "Les résidences Floralties" située Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59500 - DOUAI FINESS : 590039798	95
Décision N °2014308-0013 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES HORTENSIAS, à Saint- Hilaire- lez- Cambrai Géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert situé 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT FINESS : 590049904	100
Décision N °2014308-0014 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD de BAVAY, Géré par la Communauté de Communes du Pays de Mormal située 14, Place du 11 novembre FINESS : 590805453	105

R_Direction régionale des affaires culturelles

Décision N °2014308-0015 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés	110
--	-----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014030-0008

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 30 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une zone de logements sur 1,21 ha à Haulchin



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'aménagement d'une zone de logements sur 1,21 ha à Haulchin**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 23 octobre 2013 et complétée le 23 décembre 2013 par Habitat du Nord, enregistrée sous le n°59-2013-00215 et relative à l'aménagement d'une zone de logements sur 1,21 ha à Haulchin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 novembre 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 décembre 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Habitat du Nord est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à aménager une zone de logements sur 1,21 ha à Haulchin, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version reçue le 23 octobre 2013 et modifiée le 23 décembre 2013, et dans le présent arrêté.

La surface active du projet est de 0,71 ha.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

Avant démarrage des travaux, une recherche de nappe souterraine sera réalisée, durant l'hiver (période de hautes eaux), au droit de chacune des tranchées drainantes non étanches et au minimum jusqu'au fond de forme le plus bas de celles-ci.

Si une nappe est détectée, la tranchée correspondante devra être rendue étanche.

Un rapport sera établi et transmis au service de police de l'eau.

La porosité des matériaux constitutifs des ouvrages de tamponnement en billes d'argile sera de 55% minimum. Le pétitionnaire assurera au moins un contrôle des matériaux livrés.

Si la porosité prévue n'est pas atteinte, les matériaux devront être refusés, puis de nouvelles mesures réalisées jusque acceptation, ou le volume des ouvrages devra être augmenté en conséquence.

Le fond des ouvrages sera horizontal.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne se situeront pas à proximité immédiate de la zone humide.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Documents à remettre

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés (assainissement et voirie) comprenant notamment :

- le calcul des surfaces actives, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les dimensions exactes des dispositifs de tamponnement réalisés, avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- les résultats des essais de porosité des matériaux ;
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les regards disposés régulièrement sur le réseau seront surveillés de façon régulière et permettront l'intervention sur les réseaux.

Une inspection des ouvrages sera effectuée au moins 2 fois par an.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les puisards de décantation seront nettoyés au moins 2 fois par an.

Les fréquences d'entretien devront permettre que les ouvrages soient maintenus en tout temps opérationnels.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

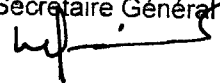
Un exemplaire sera affiché en mairie de Haulchin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Habitat du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Haulchin et au sous-préfet de Valenciennes.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

30 JAN. 2014



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014241-0013

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord
Anne LAUBIES, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais

le 29 Août 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas- de- Calais (Dunkerque/ Escaut) " Cet arrêté a déjà été publié au RAA de la préfecture du Nord le 1er septembre 2014 sous la référence suivante 2014241-0003. Il s'agit d'une nouvelle publication où a été ajoutée en dernière page le feuillet comportant la signature du préfet du Pas- de- Calais."



Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

Arrêté,

Les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

1.a : voies à vocation principale de transports de marchandises :

Liaison fluviale de la frontière franco-belge (Escaut canalisé) à l'écluse de Mardyck:

- Canal de Pommeroeul à Condé du PK 6,180 au PK 10,800 (à compter de la date de remise en service)
- Escaut canalisé : bief aval de la frontière franco-belge à l'écluse de Pont-Malin
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en aval de l'écluse de Pont-Malin comprenant le bras de desserte de la jonction avec l'Escaut à la limite de la cale de radoub
- La liaison Dunkerque-Escaut de l'écluse de Pont-Malin à l'écluse de Mardyck limite fluvio-maritime y compris les canaux de la Sensée, de la Haute Deûle, d'Aire et de Neufossé, de l'Aa canalisée, de la haute Colme, la dérivation de Lynck-Coppenaxfort et le canal de Bourbourg(PK 9,400 au PK 10,900)
- Canal de Bourbourg entre le confluent du grand gabarit (PK 10,900) et le PK 19,000
- Scarpe supérieure à l'aval de Corbehem jusqu'à la jonction au grand gabarit

Liaisons fluviales de Bauvin (Deûle) à la frontière franco-belge :

- Canal de la Deûle entre le confluent avec la voie Dunkerque – Escaut à Bauvin (PK 0) et le confluent avec la Lys à Deûlemont (PK 34,500)
- La Lys mitoyenne à grand gabarit depuis la confluence avec la Deûle jusqu'à la frontière belge à Menen PK 65,294;

1.b : voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives) :

- Canal de Bourbourg du PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail(PK 20,550)
- Canal de Bourbourg aval de l'écluse du Jeu de mail (PK 20,550) et le canal de jonction(PK 20,950)
- Canal de Bourbourg du PK 0 au PK 9,400 embranchement du canal de la Haute Colme
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en amont de l'écluse de Pont-Malin du PK 12,000 jusqu'au confluent avec le grand gabarit au PK 13,000
- Bras de l'Escaut du quai des Mines à Valenciennes
- Scarpe supérieure Saint-Nicolas à l'amont de l'écluse de Corbehem
- Embranchement de l'antenne Gayant à Douai, comprenant le canal de jonction du PK 0 au PK 0,780
- Section amont de la Scarpe moyenne du PK 23,080 (jonction grand gabarit) au PK 23,820 (Écluse de Couteau dit de Courchelettes)
- Section aval de la Scarpe moyenne du PK 28,048(Pont levis de l'Esplanade) au PK 29,900 (Ecluse de Fort de Scarpe)
- Scarpe inférieure de Saint-Amand jusqu'à Mortagne
- Canal de Lens
- Lys canalisée du PK 0,050 au PK 47,100
- Canal d'Aire, embranchements :
 - traversée de la Bassée
 - impasse aval au nord de Béthune
 - impasse amont d'Aire-sur-la-Lys

- Canal de Beuvry
- Rivière de la Houle
- Canal de Calais du PK 0,000 au PK 29,500 (pont Mollien)
- Rivière de l'Aa, du confluent avec le grand gabarit (PK 10,500) jusqu'à la limite fluvio-maritime (PK 28,400)
- Canal de Bergues du PK 0,000 au PK 8,130 (aval du Pont rouge)
- Canal de Furnes de l'écluse de Furnes PK 0.000 au PK 13,250 à la frontière franco belge
- Marque canalisée de la confluence avec la Deûle PK 0.000 au PK 3,663 (aval de l'écluse de Marcq)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont, embranchements suivants :
 - traversée de Don, du PK 3,000 jusque l'ancienne écluse de Don (PK 4,710)
 - bras aval de l'ancienne écluse de Don
 - gare d'eau de Lomme du PK 42,530 au PK 43,000 (pont Léo Lagrange) et bras de Canteleu du PK 43,000 au PK 44,600 (jonction grand gabarit)
 - bras amont de l'écluse de la Barre à Lille du PK 44,840 au PK 45,870 (écluse de la Barre).

1.c : Voies dont l'usage principal est la navigation des menues embarcations mues à la force humaine :

- Canal de Guines du PK 6,210 jusqu'au PK 0 (extrémité du canal de Guines) confluence avec le canal de Calais
- Rivière de l'Aa : boucle de Saint-Omer, d'Arques jusqu'au raccordement avec la voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut (PK 2,150)
- Canal de la Colme : du confluent avec le grand gabarit (PK 6,710) au PK 23,610 (écluse de Bieme) et sa continuité du PK 0 au PK 0,320 (confluent avec le canal de Bergues)
- Canal de Seclin : bras de Seclin (du PK 0 au PK 4,506)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont :
 - bras d'Haubourdin
 -
 - bras de Canteleu
 - aval de l'écluse de la Barre (du PK 45,870 au PK 47,00)
 - autres bras et délaissés
- Rivière de la Lys canalisée : autres délaissés
- Canal d'Ardres du PK 0 au PK 4,760
- Canal intérieur de Bergues du PK 23,610 au PK 24,430
- Scarpe inférieure de fort de Scarpe jusqu'à Saint-Amand
- Scarpe moyenne du PK 23,820 (Ecluse de Couteau dit de Courchelettes) au PK 28,048 (Pont levis de l'Esplanade)
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas à Arras (du PK 0 au PK 0,550)
- Canal d'Audruicq du PK 0 au PK 2,350
- Ancien canal de Neufossé,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelés en dessous des numéros des articles du

présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.
- le présent arrêté comprend 4 annexes

Article 2. Définitions

Sans objet.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent RPP.

Sur les voies listées au point 1.a de l'article 1er, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

En cas d'interdiction d'accès au pont supérieur du bateau, elle devra être matérialisée par un système adapté tel que barrière ou chaîne.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux est fixée à 12 m.

Article 8 . Vitesse des bateaux
(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3è alinéa)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

pour les bateaux de commerce :

sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h lège
- 10 km/h en charge

à l'exception des secteurs suivants où la vitesse est limitée à 6 km/h :

- canal de la Deûle entre le pont de la RD 948 à Loos (PK 16,036) et l'écluse du grand Carré (PK 19,733)
- entre l'amont de l'écluse de Douai et le bassin de virement de Flers-en-Escrebieux.

sur les voies fluviales listées en 1.b

- 8 km/h lège
- 6 km/h en charge

sur les voies fluviales listées en 1.c

- sans objet

pour les bateaux et engins de plaisance :

sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h

sur les voies fluviales listées en 1.b et 1.c

- 10 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- 8 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de 20 mètres ou plus

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins non motorisés
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, convois, établissements et matériels flottants, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

1. Embarcations mues à la force humaine

- Dispositions relatives à l'ensemble des menues embarcations mues à la force humaine par personnes se déplaçant dos au sens de navigation.

La navigation d'une ou plusieurs menue(s) embarcation(s) sur l'ensemble des voies définies à l'article 1^{er} du présent règlement n'est autorisée que sous le dispositif d'une surveillance directe.

- Dispositions relatives à l'ensemble des menues embarcations mues à la force humaine par personnes se déplaçant dans le sens de navigation.

La navigation prévue dans le cadre de conventions d'occupation du domaine n'est autorisée que dans les conditions définies ci-après :

- A) sur les voies listées en 1a du présent règlement, le titulaire de la convention est tenu d'organiser la mise en place du dispositif de surveillance dès lors que plus de 5 embarcations sont simultanément en navigation ;
- B) sur les voies listées en 1b du présent règlement, le titulaire de la convention est tenu d'organiser la mise en place du dispositif de surveillance dès lors que plus de 10 embarcations sont simultanément en navigation ;
- C) sur les voies listées en 1c du présent règlement : sans objet.

- Rôle et composition du dispositif de surveillance directe:

Le dispositif de surveillance directe est composé d'une vigie capable par tous les moyens appropriés de signaler de manière efficace à l'ensemble des personnes en exercice, l'approche d'une ou plusieurs unités motorisées ou non afin que le croisement, voire le dépassement s'effectue en toute sécurité.

Restrictions de navigation sur le canal de Guines

Sur le canal de Guines, du PK 6.210 (pont ferroviaire de Coulogne) au PK 5.080 (pont-levis de la planche Tournoire), les bateaux motorisés ne dépassant pas 5 mètres de longueur ne peuvent pas faire demi-tour.

Les bras de décharge, délaissés et voies non expressément mentionnés à l'article 1er sont interdits à la navigation des menues embarcations mues à la force humaine.

2. Engins de plage et divers matériels et engins flottants sportifs ou de loisirs

Les engins de plage (tels que pédalos ou pneumatiques) et les matériels flottants (radeaux, etc.) sont interdits sur toutes les voies d'eau mentionnées à l'article 1er.

De même sont interdits :

- La navigation à voile, à l'exception des plans d'eau du bassin-rond de l'ancien tracé du canal de la Sensée et de la gare d'eau de Lomme
- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques,
- Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis à l'article 240.1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

La tractation sur berge, le remorquage et tout mode de navigation autre que la propulsion mécanique sont interdits.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité *(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage; ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

Pour éviter l'inondation de la zone des waterings, des décharges d'eau à la mer peuvent avoir lieu sur :

- les canaux maritimes du port de Dunkerque
- le canal de Bergues

- le canal de Bourbourg
- le canal de la Colme
- la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut, en aval de l'écluse de Watten
- la rivière de l'Aa
- le canal de Calais et les embranchements des canaux d'Ardres, d'Audruicq et de Guisnes

Lorsque des décharges d'eau, qui peuvent avoir lieu tant de jour que de nuit, les voies navigables désignées ci-dessus sont considérées en état de crue.

Certaines décharges d'eau à la mer, qui peuvent présenter un danger pour la navigation, sont signalées aux usagers par une signalisation spécifique, notamment lumineuse.

- Canal de Calais : section de l'écluse d'Hennuin à Calais et canal de Guines

Un feu rouge implanté sur le canal de Calais au niveau du pont-levis de Coulogne (PK 26,175) signale les situations de crue.

Lorsque le feu est actionné, les conducteurs doivent interrompre leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres.

Les bateaux en cours de chargement ou de déchargement doivent interrompre leurs opérations et se placer vers le milieu du chenal.

- Rivière de l'Aa :

- sur la voie à grand gabarit en aval de l'écluse de Flandres

Un feu rouge situé au pont de la Bistrade (PK 17,420) signale les situations de crue. Les bateaux avalant doivent alors arrêter leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres. Lorsque le feu est actionné, la navigation est interdite du pont de la Bistrade vers Gravelines.

- entre le pont de la Bistrade (PK 17,420) et le port de Gravelines

Les tirages à la mer par Gravelines provoquent par tirage à « claire voie » une décote par rapport au niveau normal de navigation (NNN) de l'ordre de 2 mètres. Lors des tirages à la mer, les bateaux sont arrêtés au pont de la Bistrade.

Les amarrages des bateaux, vides ou chargés, doivent se faire en flèche dans l'axe du chenal. Les amarrages à couple sont formellement interdits.

L'information des usagers se fait par voie d'avis la batellerie, qui précisent les conditions dans lesquelles interviennent les décharges d'eau et les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Sans objet.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (Article R. 4241-27 à R.4241-29)

Article 12-1. Zones de non-visibilité
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet.

**Article 12-2. Chargement / déchargement/ transbordement
et embarquement / débarquement de passagers**
(Article R.4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques qui font l'objet de l'annexe n° 3 du présent arrêté.
L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques qui font l'objet de l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux
(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations
(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Sans objet.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Sans objet

Article 15 . Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16 . Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50)

Tous les bateaux de commerce, ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres ou plus, navigant sur le réseau fluvial listé à l'article 1.a doivent disposer d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord à partir du 1er janvier 2016.

Les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours sont dispensés de cette obligation.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18 . Généralités
(article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur le réseau Nord Pas-de-Calais est défini de la façon suivante:

- Voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut
 - bief de partage compris entre l'écluse de Pont-Malin et l'écluse de Goelzin – direction de Pont-Malin vers Goelzin
 - bief compris entre la jonction avec le canal de Bourbourg et l'écluse fluvio-maritime de Mardyck : de la jonction avec le canal de Bourbourg vers l'écluse de Mardyck.

- Canal de jonction, de la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut à la Scarpe moyenne à Douai
 - de la Scarpe moyenne vers la voie à grand gabarit

- Canal de la Sensée – ancien tracé
 - sur l'ancien tracé compris entre le confluent avec l'Escaut canalisé au Bassin-Rond (PK0) et le confluent avec la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut (PK3,685) du confluent avec l'Escaut vers la voie à grand gabarit.

Tout bateau ou convoi doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement
(Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Sans objet.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8 , chiffre 3)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

En temps bouché, le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit quand la visibilité de part et d'autres des ouvrages est inférieure à 50 mètres.

Les dépassements et croisements sont interdits au niveau des passages étroits et des points singuliers suivants :

Liaison Dunkerque – Escaut

- entre le PK 27,600 (amont de l'écluse de Douai) et le PK 31,450 (bassin de virement)
- sur l'antenne de Gayant à Douai (canal de jonction et Scarpe moyenne, entre les PK 29,000 et 29,986)
- entre les PK 47,400 et 48,900 (aval du pont de chemin de fer de Pont-à-Vendin)

La navigation des bateaux, convois et autres assemblages de bateaux dont la longueur dépasse 90 mètres ou la largeur 9,50 mètres s'effectue par alternat avec utilisation de la VHF :

- Entre les PK 28,350 (aval de l'écluse de Douai) et 29,500 (amont du confluent avec le canal de jonction à Douai)
- Entre les PK 47,400 et 48,900 (aval du pont de chemin de fer de Pont-à-Vendin)
- Entre les PK 38,000 et 38,500 à Dourges

Escaut Canalisé

Au droit des passages rétrécis mentionnés ci-après :

- alternat de Rouvignies du pont SNCF d'Haulchin (PK 11,484) au pont de Rouvignies (PK 11,970)
- dans le bief entre les écluses de Trith Saint-Léger et Folien (Valenciennes) : du PK 20,200 au PK 21,735
- dans le bief entre les écluses de Folien (Valenciennes) et de Bruay, les passages rétrécis se situent du PK 22,820 et PK 23,210 et du PK 24,735 au PK 24,815
- dans le bief entre l'écluse de Fresnes et la frontière belge, du PK 32,000 au PK 32,100,

les règles de routes suivantes sont applicables à tout bateau ou convoi d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m :

- Les dépassements et croisements de bateaux ou convois sont interdits durant la navigation du bateau ou convoi d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m ;
- sa navigation dans les passages rétrécis étant régulée par VHF entre navigants, son conducteur doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, notamment avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

Deûle canalisée

- Une passe rétrécie se situe au droit du pont de Dunkerque (PK 17,657)
- Une passe rétrécie se situe en rive droite 25 mètres à l'amont du pont la RD 57 (PK 20,839)

Canal de Furnes

- Les dépassements sont interdits entre le pont de l'usine des Dunes (PK 6,550) et la frontière avec la Belgique (PK 13,250)
- Sur cette section les croisements ne sont autorisés qu'au droit des gares situées :
 - à l'usine des Dunes (PK 6,870)
 - en aval du pont de Zuydcoote (PK 8,555)

- au poste des douanes (PK 10,425)
- au PK 12,100

Canal de Calais

- La navigation des bateaux et convois s'effectue par alternat, conformément à la signalisation en place, au franchissement de l'écluse (PK 6,275) et du pont mobile (PK 6,640) d'Henquin.
- Des feux nautiques placés en aval du pont mobile réglementent le passage des bateaux montants
- Les croisements entre le confluent avec le canal d'Audruicq PK 8,150 et le PK 10,600 (amont du pont de Fort-Bâtard) doivent se faire avec la plus grande prudence et l'utilisation de la VHF.
- Tout dépassement est interdit entre le confluent avec le canal d'Audruicq (PK 8,150) et le pont du Fort-Batard (PK 10,750)

Canal de Bourbourg

- Le croisement des bateaux est interdit entre le PK 11,180 (passerelle de l'oxyduc Denain – Dunkerque) et le PK 18,700 à Cappelle-la-Grande, face à la darse des établissements Lesieur.

Dérivation de la Scarpe

- du PK 28,350 au PK 29,000, le croisement et le dépassement sont interdits.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite *(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)*

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 du présent règlement, relatifs à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux règles de route fixées dans le RGP et le présent arrêté.

Article 23. Virement *(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)*

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections *(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)*

Sans objet

Article 25. Prévention des remous *(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)*

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages
(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses
(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Dans les écluses des voies mentionnée au 1.a, des distances minimales de sécurité sont à respecter en cas d'éclusage de plusieurs bateaux lors d'une bassinée : elles sont de 0,80 mètre à chaque extrémité du sas et de 1 mètre entre chaque bateau.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manoeuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des ouvrages s'effectue soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit librement (ouvrage entièrement automatisé) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Ordre de passage aux écluses

Menues embarcations mues à la force humaine (sauf autorisation spécifique de l'exploitant) :

A l'exception des voies listée au 1.c, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont éclusées ni en groupe, ni en isolé pour des raisons de sécurité lors des opérations d'éclusage.

Autres menues embarcations :

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mentionnées précédemment ci-dessus ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation; elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes. Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à

l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens, afin d'être éclusé en même temps que ce dernier. Il est alors éclusé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 28 . Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII
REGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement, le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges, signalisés par les panneaux correspondants.

Au droit des quais de chargement et de déchargement, le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses

Le stationnement de nuit au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur les voies de l'article 1^{er} listées en 1a, sauf l'écluse de Corbehem, sur une largeur inférieure à 11,40m appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre (amont et aval) et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sans objet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

**REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article A. 4241-53-32 du RGP, les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies visées à l'article 1er qu'à condition de ne pas

apporter d'entrave à la navigation de commerce. Sur les voies visées au point 1.b de l'article 1er, lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R 4241-60 et A. 4241-60)

Menues embarcations mues à la force humaine

La navigation des menues embarcations mues à la force humaine est autorisée sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}, entre le lever et le coucher du soleil, sauf navigation de nuit autorisée dans le cadre d'une manifestation nautique par l'autorité compétente.

La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.

Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assuré de cette possibilité en toute sécurité.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66 , R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Mardyck, Furnes, jeu de mail, Henuin, Watten, Flandres, Fontinettes, Cuinchy, Fort Gassion, Armentières
- Goeulzin, Courchelettes, Douai, Quesnoy-sur-Deûle, Grand Carré, Don , Armentières.
- Fresnes sur Escaut, Pont Malin, Denain, Trith, Folien(Valenciennes).

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais
- DDTM 59 et DDTM 62
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecals.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42 . Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais et canaux maritimes donnant accès au port de Dunkerque.

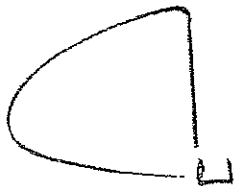
Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que le directeur général de Voies

navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, Le 29 AOUT 2014

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département du Pas-de-Calais

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve on the left and a vertical line on the right that ends in a small horizontal tick at the bottom.


Jean-François CORDET

navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ... le ...

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département du Pas-de-Calais


Pour le Préfet
le secrétaire général
Anne LAUBIERS



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014241-0014

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord
Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne

le 29 Août 2014

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté inter- préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise " Cet arrêté a déjà été publié au RAA de la préfecture du Nord le 1er septembre 2014 sous la référence suivante 2014241-0004. Il s'agit d'une nouvelle publication où a été ajoutée en dernière page le feuillet comportant la signature du préfet de l'Aisne."



Arrêté inter-préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Arrêté,

Portant règlement de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Les Préfets des départements du Nord et de L'Aisne

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1;

Vu le code des sports, notamment les articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent ;

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article Ier Champs d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Rivière de la Sambre canalisée :
1° du P.K 0,000 à Landrecies au pont de Boussière sur Sambre au P.K 32, 263
2° du P.K 32,263 pont de Boussière sur Sambre à la Belgique P.K 54,525
- Canal de la Sambre à l'Oise du PK 0 à Landrecies au P.K 54,550 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées en dessous des articles du présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- le présent arrêté comprend 1 annexe

Article 2 Définitions

Sans objet

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 . Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5 . Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont reprises ci-après :

Voies concernées	Longueur disponible des écluses	Largeur disponible des écluses	Mouillage du chenal ou des ouvrages	Hauteur libre	
				PHEN (1)	NNN
Rivière Sambre canalisée du P.K. 0 à Landrecies au pont de Boussière P.K.32.263	38,50 m	5,20 m	1,60 m	3,00 m	3,77 m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 32,263 Pont de Boussière à la Belgique P.K. 54.525	38,50 m	5,20 m	1,60 m	3,00 m	3,95 m
Canal de la Sambre à l'Oise du P.K. 0 à Landrecies au P.K. 54.550 à Thenelle PK 45,894	38,50 m	5,10 m	1,60 m	3,40 m	3,60 m
Canal de la Sambre à l'Oise de Thenelle PK 45,8694 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt PK 54,550	38,50 m	5,15 m	2,60 m	3,60 m	3,80 m

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ainsi que sur les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation qui sont prises.

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies concernées	Longueur de bout en bout	Largeur (hors tout)
Rivière Sambre à l'Oise de Fesmy à Pont de Boussière	38,50 m	5,05 m
Rivière Sambre à L'Oise du Pont de Boussière à la frontière belge	38,50 m	5,05 m
Canal de la Sambre à l'Oise de Fesmy à Thenelle	38,50 m	5,05 m
Canal de la Sambre à l'Oise Thenelle à Berthenicourt	38,50 m	5,05 m

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 2)

Sans objet

Article 8. Vitesse des bateaux
(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

pour les bateaux de commerce :

- Canal de la Sambre à l'Oise : 6 km/h
- Sambre canalisée : 10 km/h

pour les bateaux et engins de plaisance :

- 10km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- pour les bateaux et engins de plaisance de plus de 20 mètres ne doit pas excéder celle fixée ci-dessus pour les bateaux de commerce

pour les bateaux ou embarcations autorisés dans les conditions de l'article 37 du présent arrêté pour les activités nautiques sportives sur la Sambre canalisés entre les P.K. 48.080 et 50.930, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h .

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manoeuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installées sur les bateaux, convois, établissements et matériels flottants à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

- en ce qui concerne les menues embarcations mues à la force humaine

La navigation seule ou isolée de menues embarcations mues à la force humaine est admise sous réserve de respecter les dispositions générales reprises au chapitre IX.

Les engins de plages et les divers matériels flottants artisanaux sont interdits sur les voies reprises à l'article 1er, sauf dérogation préfectorale ou manifestation nautique dûment autorisée.

De même sont interdits sur l'ensemble de l'itinéraire

- la navigation des véhicules nautiques à moteur, ski nautique, jets -skis, engins nautiques en dehors de la zone de vitesse reprise à l'article 37
- Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis à l'article 240.1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

La traction sur berge, le remorquage et tout mode de navigation autre que la propulsion mécanique à l'exception des menues embarcations sont interdits.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours de manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes :
 - brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord de menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (article R 4241-25, alinéa 3)

Le stationnement des bateaux et matériels flottants n'est pas autorisé dans les biefs n°2, 6, 7, 10, 12 et 16 en période de crue constatée par une levée de 0,70 mètre au barrage accolé à l'écluse d'Etreux ou au barrage situé dans le bief n°16 de Tupigny.

Dès que cette levée de 0,70 mètre est atteinte, la navigation est interrompue entre les écluses n°6 d'Etreux et n°16 de Tupigny.

Les informations des usagers se font par voie d'avis la batellerie qui préciseront les conditions dans lesquelles interviennent les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Sans objet

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (Article R. 4241-27 à R. 4241-29)

Article 12-1– Zones de non visibilité (article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet

Article 12-2 Embarquement et débarquement de passagers (article R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques suivants :

- Origny Sainte-Benoite (PK 43,736 au PK 44,143) – rive gauche – quai Cerena
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive gauche – quai Tereos
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive droite – quai Tereos
- Sissy (PK 49,495 au PK 49,594) – rive gauche – quai Cerena
- Etreux (PK 21,610 au PK 21,760) - rive droite
- Louvroil (PK 38,130 au PK 38,210) - rive droite

L'embarquement ou le débarquement des bateaux à passagers est interdit en dehors des ports et des emplacements spécifiques désignés ci-dessous :

- Landrecies (PK 0,070) en rive droite
- Jeumont (PK 53,145) en rive gauche

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 – Documents devant se trouver à bord (Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (Article R. 4241-38 à 4241-38-1)

Sans objet

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie
(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-4-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique
(Article R. 4241-50)

Sans objet

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités
(article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur l'itinéraire Sambre à Oise est défini de la façon suivante :

- Canal de la Sambre à l'Oise entre l'écluse n°1 de Bois-l'Abbaye et l'écluse n°1 du Gard, direction Bois-l'Abbaye vers Le Gard

Tout bâtiment motorisé (ou convoi) doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement
(*article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b*)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(*Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a*)

Sans objet

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(*Article A. 4241-53-8, chiffre 3*)

En temps bouché le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit tant que la visibilité de part et d'autres des ouvrages restera inférieures à 50 mètres.

Les passages rétrécis :

- pont levant de Tupigny (PK 27,345)
- pont tournant de Tupigny (PK 27,738)
- pont tournant de Vadencourt (PK 30,860)
- pont tournant de Neuville (PK 43,179)
- pont SNCF de Mézières (PK 53,900)

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite
(*Article A. 4241-53-13, chiffre 1*)

Pour des raisons de sécurité la navigation est interrompue sur le canal de la Sambre à l'Oise sur le bief de Vadencourt entre les PK 30,043 (écluse n° 18 de Grand Verly), et PK 37,516 (écluse n°22 de Macquigny) sur toute la largeur de la voie.

Article 23. Virement
(*Article A. 4241-53-14, chiffre 5*)

Sans objet

Article 24. arrêt sur certaines sections
(*Article A. 4241-53-20, chiffre 2*)

Les arrêts sont interdits du PK 14,500 ruisseau de la Tarzy au PK 17,160 pont SNCF dit « de Valenciennes ».

Article 25. Prévention des remous
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages
(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses
(article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Il existe 2 systèmes différents :

- partie de la frontière belge à l'écluse n°1 de Bois l'Abbaye – système d'ouverture des écluses par télécommandes
- partie de l'écluse du Gard à l'écluse de Thenelle – système d'ouverture des écluses par tirettes

Le franchissement de la chaîne automatisée d'écluses automatiques du canal de la Sambre à l'Oise est soumis aux prescriptions suivantes :

Les feux de signalisation doivent être impérativement respectés par les conducteurs. L'arrêt et le stationnement dans les écluses sont interdits , tandis que l'arrêt et le stationnement en bief doivent être immédiatement signalés par tout moyen au responsable de la chaîne d'écluses automatiques.

Après amarrage de leurs bâtiments dans les sas des écluses, les conducteurs interviennent eux-mêmes pour déclencher les sasements en actionnant la tirette à disposition dans le sas.

En cas d'incident, l'arrêt de la manoeuvre et l'alarme sont immédiatement obtenus en actionnant la tirette de couleur rouge.

Pour annoncer leur passage, les menues embarcations, naviguant isolées ou en groupe, doivent actionner, à très faible vitesse, les perches de détection mécanique situées sur la rive droite, à l'entrée et à la sortie d'écluses.

Dans le cas d'un groupe, c'est la première embarcation qui manoeuvre le détecteur d'entrée et la dernière embarcation actionne alors le bras de sortie en fin d'éclusée.

Les écluses automatisées de Thenelles à Berthenicourt fonctionnent avec des télécommandes.

Le franchissement des ouvrages peut être opéré soit librement (ouvrage entièrement automatisé), soit par le navigant au moyen d'une télécommande, soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit sous condition d'une demande préalable.

Ordre de passage aux écluses

Menues embarcations mues à la force humaine :

Sur les voies listées à l'article 1er les menues embarcations mues à la force humaine ne sont écluesées ni en groupe, ni en isolé pour des raisons de sécurité lors des opérations d'éclusage .

Autres menues embarcations :

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mentionnée précédemment ci-dessus ne sont écluesées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation , susceptible d'être écluesée en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être écluesées avec un bateau autre qu'une menue embarcation; elles sont alors écluesées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes. Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens à seule fin d'être éclusé en même temps. Il sera éclusé conformément aux dispositions contenues au présent arrêté.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, des délais d'attente peuvent être précisés et portés à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet

CHAPITRE VII REGLES DE STATIONNEMENT (Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges signalés par des panneaux correspondants.

Il est rappelé qu'au droit des quais de chargement et de déchargement le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et

déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses (garage d'écluse)

Le stationnement de nuit au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur une seule file appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manoeuvre, amont et aval et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du service gestionnaire.

Article 30. Ancrage
(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage
(Article A. 4241-54-4)

Sans objet

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses
(article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai
(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois
(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers
(Article R. 4241-58)

Sans objet

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Dispositions particulières réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques entre les P.K. 48.080 au lieu dit « la place de la commune de Marpent » et 50.930 à trois cent mètres en aval du pont dit « Pont de Boussois-Recquignies ».

Ces dispositions s'appliquent aux activités motonautisme, ski nautique sur un ou deux skis.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les bateaux de navigation commerciale.

Les prescriptions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau défini au présent article sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Le nombre maximal de bateaux ou embarcations pratiquant une activité sportive autorisé à

- naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 15 (quinze). Ce nombre est réduit à 6 (six) lorsque la navigation simultanée de 6 (six) bateaux tractant un skieur est atteinte
- La vitesse maximale autorisée pour les bateaux pratiquant une activité sportive est fixée à 50 (cinquante) kilomètre par heure
 - Le croisement et le dépassement de tout bateau ou embarcation s'effectue à 10 (dix) kilomètres par heures maximum
 - Tout bateau ou embarcation doit naviguer
 - à distance de 100 (cent) mètres d'un autre bateau ou embarcation seul
 - à distance de 150 (cent cinquante) mètres d'un bateau tractant un skieur
 - à 10 (dix) mètres de la berge

Signalisation du plan d'eau défini au présent article

- le plan d'eau est signalé par un panneau réglementaire E15 et E 17 avec un cartouche comportant l'indication « sur 2 900 m » placé au P.K. 48.080 et au P.K. 50.930
- par un panneau B8 placé à 50 m à l'amont et l'aval de la portion de bief défini au présent article

Limitation dans le temps

L'exercice des activités nautiques sportives, objet du présent article, n'est autorisé que durant les samedis de 14 (quatorze) à 18 (dix-huit) heures et les dimanches et jours fériés de 10 (dix) à 18 (dix-huit) heures et ce durant la période du 15 mars au 15 octobre inclus de l'année.

Règles particulières au ski nautique sur le plan d'eau défini au présent article

- la pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair
- seul le déplacement d'un skieur sur une paire de skis ou sur un monoski est autorisé
- le nombre maximum de bateaux tractant simultanément un skieur sur le plan d'eau ne peut être supérieur à 6
- aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois
- tout bateau tractant un skieur ne doit croiser ou dépasser un autre bateau tractant un skieur
- le conducteur du bateau doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur
- en dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide
- aucun dépassement, ni croisement n'est autorisé
- les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux

Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau dans l'exercice des activités sportives définies au présent article.

L'exercice de l'activité nautique sportive doit être encadrée avec au minimum un bateau de surveillance: Le nombre minimum de bateaux chargés de la surveillance des activités sur le plan d'eau est porté à deux bateaux quand le maximum de bateaux autorisés simultanément est atteint. Dans le cas où une menue embarcation, un bateau de plaisance, de transport de marchandises ou de passagers doit emprunter la portion de voie définie au présent article, les pratiquants de l'activité nautique sportive doivent être aussitôt avisés par les conducteurs des bateaux de sécurité afin

d'anticiper le croisement ou le dépassement du bateau dans les meilleures conditions de sécurité pour les navigants; la pratique du ski nautique ainsi que la pratique du motonautisme à la vitesse limite autorisée est immédiatement suspendue le temps que l'embarcation ou le bateau de transit poursuive sa route.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

Les baignades sont interdites sur tous les canaux et leurs dépendances et de manière générale dans les chenaux de navigation des voies reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R 4241-38 et A 4241-38-1 à A 4241-38-4.

Les plongées aquatiques, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable, soit à une unité accidentée ou celles effectuées par les services de sécurité sont interdites.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlements.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires .
(Article R. 4241-66 , R. 4241-26, et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et de L'Aisne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Bois l'Abbaye
- Marpent
- Berlaimont

Article 41. Mise à disposition du public
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et de l'Aisne.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures du Nord et de L'Aisne
- DDTM 59 et DDTM 02
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le Présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au 1er septembre 2014.

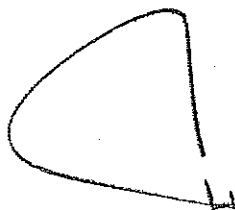
Il se substitue à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : sur les parties de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les Préfets des départements du Nord et de l'Aisne ainsi que le Directeur Général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2014**

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département de l'Aisne



Jean-François CORDET

Article 41. Mise à disposition du public
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et de l'Aisne.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures du Nord et de L'Aisne
- DDTM 59 et DDTM 02
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le Présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : sur les parties de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les Préfets des départements du Nord et de l'Aisne ainsi que le Directeur Général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014303-0006

**signé par
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais**

le 30 Octobre 2014

62_DDTM

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
UNITÉ PROTECTION DE LA RESSOURCE
ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU la transformation du « Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque » en « Syndicat de l'eau du Dunkerquois » ;

VU les délibérations des structures désignant leur représentant ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections municipales il est nécessaire de mettre à jour la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés suite aux élections municipales de mars 2014, court jusqu'au 6 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013.

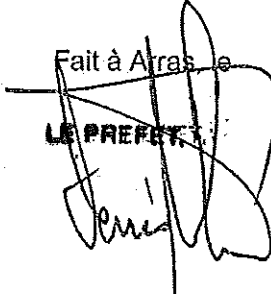
Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : www.gesteau.eafrance.fr.

Fait à Arras le
LE PREFET 30 OCT. 2014


Denis ROBIN

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de l'Audomarois

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Mme Dominique REMBOTTE
M. François DECOSTER
Conseil Général du Pas-de-Calais
M. Alain MEQUIGNON
M. Michel LEFAIT
Conseil Général du Nord
M. Jean SCHEPMAN
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
<i>M. Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS</i>
<i>M. Sylvain LÉFEBVRE, Maire de SETQUES</i>
<i>M. Rachid BEN AMOR, Maire de BLENDÉCQUES</i>
<i>M. Daniel HERBERT, Maire de WIZERNES</i>
<i>M. René DENUNCO, Maire de REMILLY-WIRQUIN</i>
<i>Mme Marie Françoise CARON, Maire de MERCK-SAINT-LIEVIN</i>
<i>M. Michel PREVOST, Maire d'HALLINES</i>
<i>M. Anicet CHOQUET, Premier Adjoint au Maire de SAINT-MARTIN-AU-LAERT</i>
<i>M. Francis SAGNIER, Maire d'ESQUERDES</i>
<i>M. Francis MARQUANT, Maire d'HELFAUT</i>
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
<i>M. Jean-Pierre BAUDENS, Maire de SAINT-MOMELIN</i>
<i>M. Jacques HUMEZ, Adjoint au Maire de RENESCURE</i>
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
<i>Mme Catherine DELEPOUVE</i>
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Aa
<i>M. Christian DENIS</i>
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
<i>M. Patrick BEDAGUE</i>
Communauté de communes du Pays de Lumbres
<i>M. Mathieu PRUVOST</i>
Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues
<i>M. Bertrand PRUVOST</i>
Communauté de Communes du Canton d'Hucquelliers et environs
<i>M. Josse NEMPONT</i>
Syndicat de l'eau du Dunkerquois
<i>M. Daniel DESCHODT</i>

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant des propriétaires riverains
M. Michel VERMEULEN
Fédération « Nord Nature Environnement »
M. Alain WARD
Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais
M. Didier HELLEBOID
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
M. Xavier IBLED
Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Jean-Claude LEPAISANT
Union régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord
M. Luc COUSIN
Fédération départementale des distributeurs d'eau
M. Christian CHAREYRE
7^{ème} section de Wateringues
M. Michel DEWALLE
Syndicat des Maraîchers de la Région Audomaroise
M. Régis MOREL
Conservatoire Botanique de Bailleul
M. Thierry CORNIER
Association de défense des consommateurs « UFC Que choisir » Région Lille
M. René DEGUILLAGE
Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
M. Alain DUVIVIER

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Audomarois, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais, ou son représentant



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014307-0005

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Novembre 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014
des prestations du Réseau Educatif et
d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme
de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » géré par l'Association Le Gîte.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2001 autorisant la création d'un Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique dénommé « La Ferme de Morbecque », 32, rue de Blaringhem – 59190 Morbecque et géré par l'Association Le Gîte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008 renouvelant l'habilitation du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 18 juillet 2014 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé en date du 28 juillet 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la Ferme de Morbecque ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé par le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 765,00 €	1 471 782,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	981 562,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 455,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 395 878,61 €	1 471 782,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 ,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	75 583,39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Réseau Educatif et d'Accompagnement Thérapeutique « La Ferme de Morbecque » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} octobre
Internat		374,93 €	398,61 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » 75 583,39 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2015, il sera fait application du prix de journée moyen 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015, soit 374,93 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014307-0006

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Novembre 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014
des prestations du Dispositif d'Accueil et
D'hébergement Transitionnel géré par La
Bouée des Jeunes

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Direction de
l'Évaluation, de la
Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Dispositif
d'Accueil et D'hébergement Transitionnel géré par La Bouée des Jeunes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010 portant autorisation de réorganisation des Foyers Jean Muller gérés par la Bouée des Jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 portant clôture des comptes et modification de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Villa « La vie-là », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif D'accueil et d'Hébergement Transitionnel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 30 juillet 2014 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel de l'Association La Bouée des Jeunes le 7 août 2014,

Vu les propositions de modification budgétaire transmises par courrier recommandé en date du 26 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif d'Accueil et d'Hébergement Transitionnel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 313,00 €	853 019,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	650 832,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 874,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	616 562,07 €	853 019,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté N-2)	236 456,93 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Dispositif D'Accueil et d'Hébergement Transitionnel est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 ^{er} octobre 2014
hébergement	312,82 €	382,69 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

Compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 236 456,93 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2015, il sera fait application du prix de journée moyen 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015 soit 312,82 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014307-0007

**signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général**

le 03 Novembre 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Grand Nord

Direction de l'Évaluation,
de la Programmation, des
Affaires financières et de
l'Immobilier

Pôle secteur habilité
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2014 des prestations du Service
d'Investigation Éducative géré par l'Association pour la Gestion des Services
Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création, par regroupement, d'un Service d'Investigation Educative (SIE) géré par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord, dont le siège est sis au 3, rue Gustave Delory – BP 2017 – 59012 Lille Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du Service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-849 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires adressées par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 30 juillet 2014 ;

Vu les courriels transmis les 19 août et 8 septembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 873,00 €	2 154 469,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 871 449,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 147,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 988 498,50 €	2 154 469,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 568,64 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 868,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation (reporté n-2)	118 533,86 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du Service d'Investigation Educative de l'A.G.S.S. de l'U.D.A.F. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
MJIE	2 390,02 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 118 533,86 €

Article 4 :

L'établissement, qui a signé une convention de paiement au 12ème, a perçu au 30 septembre 2014 la somme de 1 431 578,70 €. Le solde, soit 556 919,80 € sera versé par mensualité de 185 639.93 € en octobre et novembre, de 185 639,94 € en décembre 2014.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2015, il sera fait application du prix de journée moyen 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2015, soit 2 390,02 €.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

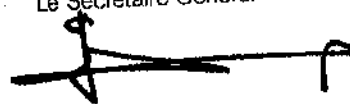
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014304-0004

**signé par
Delphine ROUSSELET, directrice par intérim**

le 20 Octobre 2014

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Décisions de délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD /PAS-de-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

**DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 Février 2014 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité d'adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Vu la décision de monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie en date du 20 Octobre 2014 nommant madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement par intérim.

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal DUPIRE**, directeur de détention
- Madame **Florence BOULET**, directrice du CNE

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Geneviève DOLATA**, DPIP adjointe du CNE
- Monsieur **Michel BARBASTE**, attaché
- Madame **Catherine LEPOT**, attaché

article 3

pour le chef de détention et l'adjoint au chef de détention à :

- Monsieur **Abdou KROUCHI**, lieutenant adjoint au chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, capitaine chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Monsieur **Farid ALLAL**, lieutenant
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, lieutenant
- Monsieur **François CHEVAILLER**, lieutenant
- Madame **Isabelle DELEBARRE**, lieutenant
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, capitaine
- Monsieur **Thierry HIBON**, officier
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, lieutenant
- Madame **Sophie MENCIK**, lieutenant
- Monsieur **Timothy N'JO**, capitaine
- Madame **Sylvie POINTIER**, lieutenant
- Madame **Magaly SELLIEZ**, lieutenant
- Monsieur **Jean-Marc SEYNAEVE**, lieutenant

article 5

pour les majors et 1ers surveillants à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Michel BECQUART, major
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CAMPAGNE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Patrick CYS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic DECAMPS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vincent DECALUWE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, major
- Monsieur Eugène DELANNOY, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOUI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1^{er} surveillant
- Monsieur Philippe LEGRAND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe LOGAN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Anne MENGUY, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier PUISSANT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien PRATO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Mickael WITKOWSKI, 1^{er} surveillant
- Madame Isabelle WOSIAK, 1^{ère} surveillante

article 6

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 20 Octobre 2014

La directrice par intérim


Delphine ROUSSELET

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnels catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	X

Intervention pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X				
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X				
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X				
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X				
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X				
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X				
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X	X			
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X				
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X				
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X	X
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-8	X	X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X				
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X				
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X				

Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèremets, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X	X	X	X	X
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X	X	X	X	X
Atribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X	X	X	X	X
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X	X	X	X	X
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X	X	X	X	X	X

Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X			
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X		
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X			
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X

Département de la Seine-Saint-Denis 06/11/2014

Fait à Sequeudin, le 20/10/2014

La directrice par intérim,


Delphine ROUSSELET

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD /PAS-de-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 Février 2014 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité d'adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,
Vu la décision de monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie en date du 20 Octobre 2014 nommant madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement par intérim.

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal DUPIRE**, directeur de détention
- Madame **Florence BOULET**, directrice du CNE

- Madame Geneviève DOLATA, DPIP adjointe du CNE
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché
- Madame Catherine LEPOT, attaché

- Monsieur Farid ALLAL, lieutenant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur François CHEVAILLER, lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Thierry HIBON, lieutenant
- Monsieur Abdou KROUCHI, lieutenant adjoint au chef de détention
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Sophie MENCIK, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillant
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Michel BECQUART, major
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CAMPAGNE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Patrick CYS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic DECAMPS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vincent DECALUWE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Abel DELACRESONNIERE, major
- Monsieur Eugène DELANNOY, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETSZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUIM, 1^{er} surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1^{er} surveillant
- Monsieur Philippe LEGRAND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe LOGAN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Anne MENGUY, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier PUISSANT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien PRATO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant

- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Mickael WITKOWSKI, 1^{er} surveillant

- Madame Isabelle WOSIAK, 1^{ère} surveillante

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

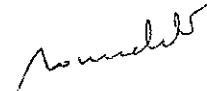
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 20 Octobre 2014

La directrice par intérim,



Delphine ROUSSELET

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD /PAS-de-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 Février 2014 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité d'adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,
Vu la décision de monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie en date du 20 Octobre 2014 nommant madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement par intérim.

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal DUPIRE**, directeur de détention
- Madame **Florence BOULET**, directrice du CNE

- Monsieur Farid ALLAL, lieutenant
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
- Monsieur François CHEVAILLER, lieutenant
- Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant
- Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
- Monsieur Thierry HIBON, lieutenant
- Monsieur Abdou KROUCHI, lieutenant adjoint au chef de détention
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Sophie MENCIK, lieutenant
- Monsieur Timothy N'JO, capitaine
- Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
- Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, lieutenant
- Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Michel BECQUART, major
- Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CAMPAGNE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Patrick CYS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Ludovic DECAMPS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vincent DECALUWE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, major
- Monsieur Eugène DELANNOY, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne DOBREMETSZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant

- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1^{er} surveillant
- Monsieur Philippe LEGRAND, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe LOGAN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant
- Madame Anne MENGUY, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier PUISSANT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien PRATO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Christophe PRUVOST, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant
- Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Mickael WITKOWSKI, 1^{er} surveillant
- Madame Isabelle WOSIAK, 1^{ère} surveillante

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention,
 - Monsieur **Pascal DUPIRE**, directeur de détention,
 - Madame **Florence BOULET**, directrice du CNE
-
- Monsieur Farid ALLAL, lieutenant
 - Monsieur Bruno BUTSTRAEN, lieutenant
 - Monsieur François CHEVAILLER, lieutenant
 - Madame Isabelle DELEBARRE, lieutenant
 - Monsieur Jérôme FREYTEL, capitaine
 - Monsieur Thierry HIBON, lieutenant
 - Monsieur Abdou KROUCHI, lieutenant adjoint au chef de détention
 - Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
 - Madame Sophie MENCIK, lieutenant
 - Monsieur Timothy N'JO, capitaine
 - Madame Sylvie POINTIER, lieutenant
 - Madame Magaly SELLIEZ, lieutenant
 - Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, lieutenant
 - Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention,
 - Monsieur **Pascal DUPIRE**, directeur de détention,
 - Madame **Florence BOULET**, directrice du CNE
-
- Monsieur Abdou KROUCHI, lieutenant adjoint au chef de détention
 - Madame Sylvie T'JOEN, capitaine chef de détention
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 20 Octobre 2014

La directrice par intérim,


Delphine ROUSSELET

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD /PAS-de-CALAIS, HAUTE-NORMANDIE, PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ISOLEMENT

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 726-1, R. 57-6-23, R. 57-6-24, R. 57-7-62 à R. 57-7-78,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 Février 2014 nommant Madame Delphine ROUSSELET en qualité d'adjointe au directeur du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Vu la décision de monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires Nord/Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie en date du 20 Octobre 2014 nommant madame Delphine ROUSSELET en qualité de chef d'établissement par intérim.

Madame **Delphine ROUSSELET**, directrice par intérim du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **Sandrine ROCHER**, directrice de détention
- Monsieur **Pascal DUPIRE**, directeur de détention
- Madame **Florence BOULET**, directrice du CNE

aux fins :

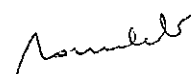
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de prononcer la levée la mesure d'isolement relevant de la compétence du chef d'établissement.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 20 Octobre 2014

La directrice par intérim,



Delphine ROUSSELET

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



PREFET DU NORD

Convention n ° 2014218-0015

signé par
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité
Daniel BOULNOIS, directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Douai

le 06 Août 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
DOUAI, 27, place de Mons - Convention n °
059-2014-0306

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Cncrus Re-Fx,



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro *NORP/52.000.0000264*
Lille le *4.11.2014*

L'administrateur général des Finances Publiques

par délégation Arnaud Varier
Inspection des Finances
Publiques

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : --

059-2014-0306

Les soussignés :

1° Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2° L'établissement public administratif de l'école nationale supérieure des mines de Douai, représenté par son Directeur Daniel BOULNOIS, dont les bureaux sont au 941 rue Charles Bourseul CS 10838 59508 DOUAI Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DOUAI, 27 place de Mons.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école nationale supérieure des mines de Douai, pour l'exercice de ses missions de service public, et notamment l'enseignement et la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage de résidence et appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 27 place de Mons cadastré section CD n°146, n°147, n°148 et n°149 pour une superficie cadastrale total e de 2335 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 169223/320426.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Secrétariat Général de l'école nationale supérieure des mines de Douai et sont les suivantes :

- 3794 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 3034 m² de surface utile brute (SUB)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

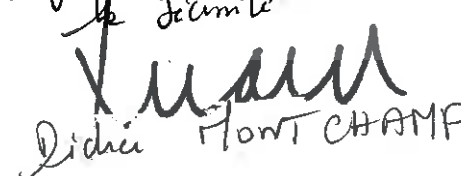
- 6 AOÛT 2014

Fait à Lille, le

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de l'Ecole Nationale
Supérieure des Mines de Douai,



Daniel BOULNOIS

P/ Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, et par suppléance,
le préfet délégué à la défense et à
la sécurité

Didier FORTCHAMP

Vu pour être annexé à mon acte

en date du - 6 AOUT 2014

Pour le préfet et par Suppléance,
Le préfet délégué à la défense
et à la sécurité



Didier MONTCHAMP



PREFET DU NORD

Convention n ° 2014218-0016

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord
Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille

le 27 Octobre 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
AULNOY- LEZ- VALENCIENNES, rue Jules
Mousseron - Convention N ° 059-2013-0286



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
designé, certifié que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'appropriation, sont immatriculés à l'inventaire
des propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

sous le numéro *NORP/152000000266*
Lille le *14 M 2014*

L'administrateur général des Finances Publiques

*Arnaud Verrier Inspecteur
des Finances Publiques*

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION

-- : --

059-2013-0286

Les soussignés :

1°- Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par sa Directrice Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, rue Jules Mousseron.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention N°2014218-0016 - 06/11/2014

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, composé d'une partie de bâtiment et d'un terrain, appartenant à l'Etat sis à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, rue Jules Mousseron cadastré section AL n° 136 pour une superficie cadastrale de 7 500 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 169398.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années, trois (3) mois et quinze (15) jours consécutifs qui commence au 15 septembre 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont les suivantes :

- 4 020 m² de surface hors œuvre nette (SHON) pour le bâtiment A
- 4 320 m² de surface hors œuvre nette (SHON) pour le bâtiment B

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits non constitutifs de droit réels qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une

collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

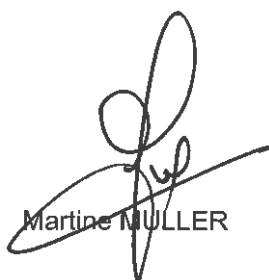
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

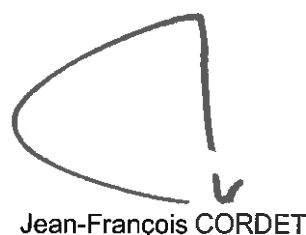
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2014

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice du C.R.O.U.S de Lille,

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,


Martine MULLER


Jean-François CORDET

Département :
NORD

Commune :
AULNOY LEZ VALENCIENNES

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

LE PRÉFET 27 OCT. 2014
Annexe

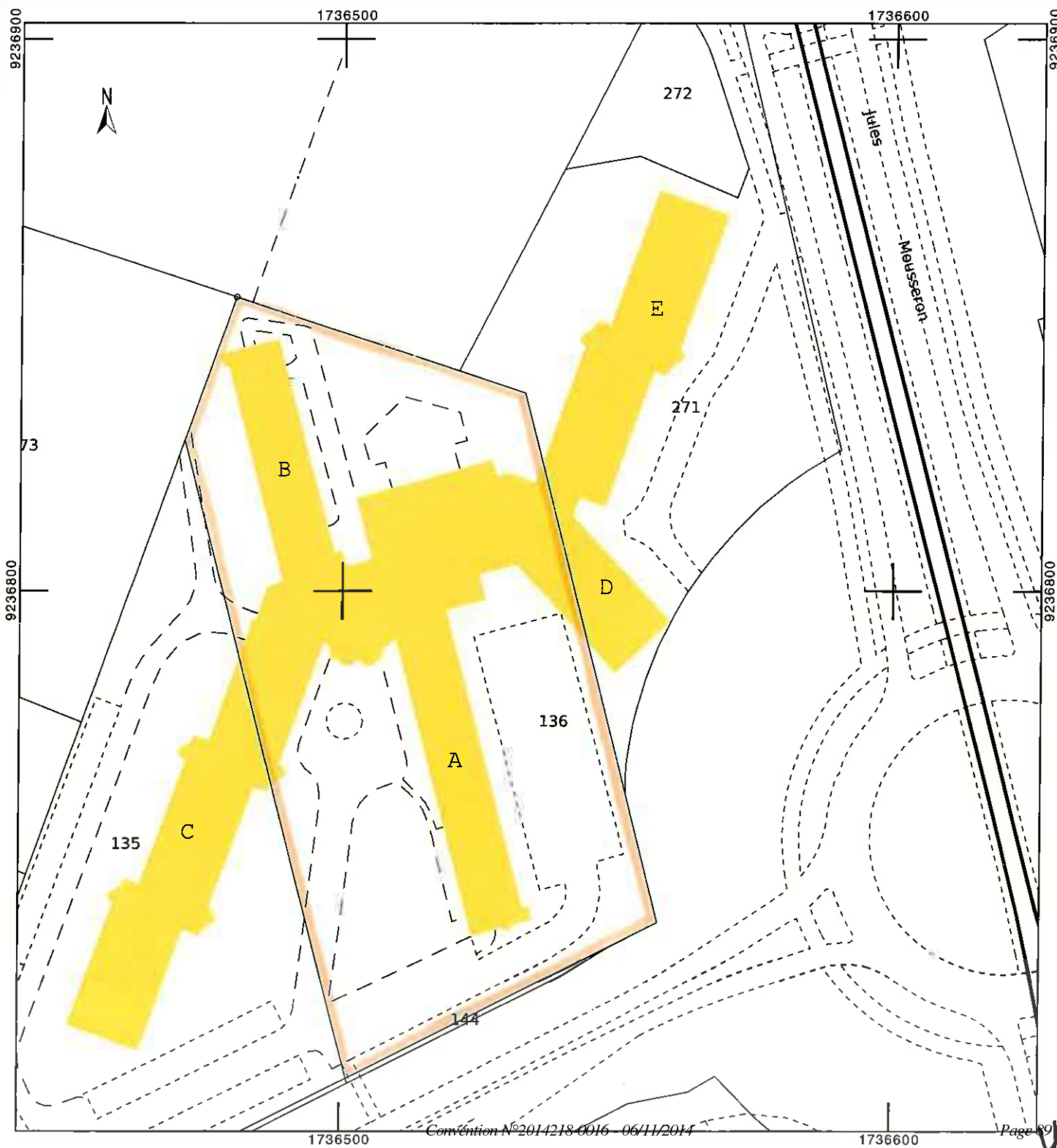


Jean-François CORDET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0032

signé par
François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

le 01 Octobre 2014

MINISTERES
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Arrêté du 1er octobre 2014 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relatif à la reconnaissance de l'association "groupement des producteurs de lait livrant à la laiterie de Quincy" en tant qu'organisation de Producteurs de lait de vache

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1^{er} octobre 2014

relatif à la reconnaissance de l'association « Groupement des Producteurs de lait livrant à la laiterie de Cuincy » en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1423494A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association « Groupement des Producteurs de lait livrant à la laiterie de Cuincy », dont le siège social est situé à Sars-et-Rosières (Nord), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache », sous le numéro 59 LA 2041 sur la zone suivante :

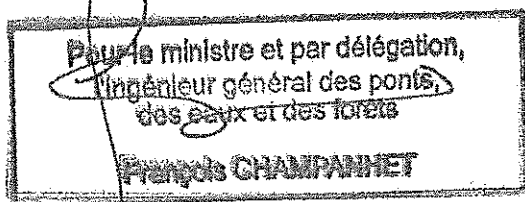
- le département du Nord
- le département du Pas-de-Calais

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0033

signé par
François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

le 01 Octobre 2014

MINISTERES
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Arrêté du 1er octobre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, CIALYN, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1er octobre 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, CIALYN, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1423426A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 juin 2014 de la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", entérinant sa fusion-absorption de la société coopérative agricole Groupement de Jeunes Bovins de l'Aisne, "JBA",

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 89 01 2003 à la société coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre, "CIALYN", dont le siège social est situé à Migennes (Yonne), est étendue à la zone suivante :

- le département de l'Aisne
- les arrondissements de Rethel et Charleville-Mézières dans le département des Ardennes
- les arrondissements de Reims et d'Épernay dans le département de la Marne
- les arrondissements de Cambrai et Avesnes-sur-Helpe dans le département du Nord
- les arrondissements de Senlis et Compiègne dans le département de l'Oise
- l'arrondissement de Péronne dans le département de la Somme

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
LES EDELWEISS, à Neuville- Saint- Rémy
Géré par l'Association "Les résidences
Floralies" située Esplanade - centre tertiaire de
l'Arsenal 59500 - DOUAI FINESS :
590039798

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014**

**DE L'EHPAD LES EDELWEISS,
à Neuville-Saint-Rémy**

Géré par l'Association "Les résidences Florales" située Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59500 - DOUAI
FINESS : 590039798

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Edelweiss, sis 185 rue de Lille à NEUVILLE SAINT REMY et géré par l'Association "Les résidences Florales";

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juin 2009 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD et l'octroi de crédit pérenne de 77 112,58 € et d'un crédit non reconductible de 86 887,42 € dans ce cadre, accordées à hauteur de 8/12^{ème} d'EAP en 2014 ;

Considérant que le crédit ponctuel de 86 887,42 € sera pérennisé à la signature de la convention tripartite de l'EHPAD ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 127 487,92 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 957,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,21 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 35,79 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,38 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat de l'année 2012 suivant :

Résultat déficitaire : 68 518,58 €.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 015 531,58 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 627,63 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les résidences Floralties" et à l'EHPAD Les Edelweiss.

Fait à Lille le

04 NOV. 2014


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Marieke WASSEUN

1. Le 15/06/2014, le Directeur de l'Agence de la Santé Publique a reçu de la Direction de la Santé Publique de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de 10 étages, sis au 10, rue de la Woluwe, à Woluwe, dans la commune de Woluwe. Le permis de construire a été délivré le 17/06/2014.

2. Le 17/06/2014, le Directeur de l'Agence de la Santé Publique a reçu de la Direction de la Santé Publique de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de 10 étages, sis au 10, rue de la Woluwe, à Woluwe, dans la commune de Woluwe. Le permis de construire a été délivré le 17/06/2014.

3. Le 17/06/2014, le Directeur de l'Agence de la Santé Publique a reçu de la Direction de la Santé Publique de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de 10 étages, sis au 10, rue de la Woluwe, à Woluwe, dans la commune de Woluwe. Le permis de construire a été délivré le 17/06/2014.

4. Le 17/06/2014, le Directeur de l'Agence de la Santé Publique a reçu de la Direction de la Santé Publique de la Région de Bruxelles-Capitale, une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de 10 étages, sis au 10, rue de la Woluwe, à Woluwe, dans la commune de Woluwe. Le permis de construire a été délivré le 17/06/2014.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0013

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD
LES HORTENSIA, à Saint- Hilaire- lez-
Cambrai Géré par Le SIVOM d'Avesnes les
Aubert situé 3 rue Camélinat 59129 -
AVESNES LES AUBERT FINISS :
590049904

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014
DE L'EHPAD LES HORTENSIAS,
à Saint-Hilaire-lez-Cambrai
Géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert situé 3 rue Camélinat 59129 - AVESNES LES AUBERT
FINESS : 590049904**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Hortensias, sis rue du 19 mars 1962 à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI et géré par Le SIVOM d'Avesnes les Aubert ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 mars 2011 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 ;

Considérant l'octroi de 110 000,00 € de crédits non pérennes dans le cadre des moyens supplémentaires de médicalisation en adéquation avec les derniers GMP et PMP ;

Considérant que ce crédit de 110 000,00 € sera pérennisé à la signature de l'avenant à la convention tripartite de l'EHPAD ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 7 juillet 2014 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 437 885,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 490,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 48,15 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 40,12 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,08 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 323 434,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 26 952,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire Le SIVOM d'Avesnes les Aubert et à l'EHPAD Les Hortensias.

Fait à Lille le 04 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Handwritten signature and illegible text in the middle-right section of the page.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0014

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 04 Novembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
SSIAD de BAVAY, Géré par la Communauté
de Communes du Pays de Mormal située 14,
Place du 11 novembre FINESS : 590805453

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014

DU

SSIAD de BAVAY,

Géré par la Communauté de Communes du Pays de Mormal située 14, Place du 11 novembre

FINESS : 590805453

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1985 autorisant la création du SSIAD de BAVAY, sis 14, Place du 11 Novembre - 59570 - BAVAY et géré par la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 07 juillet 2014 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2014

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1^{ER} la décision tarifaire en date du 07 juillet 2014 est modifiée comme suit :

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BAVAY, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 750,00	3 825,00	763 473,40
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 825,25	54 691,15	
	- dont CNR	34 260,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 782,00	600,00	
	- dont CNR	0,00	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 560,00	55 655,00	726 215,00
	- dont CNR	34 260,00	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	33 797,25	3 461,15	

Article 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 726 215,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 517,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 670 560,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,62 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 880,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 55 655,00 €. Le montant du forfait journalier est de 35,98 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 637,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 4 La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat de l'année 2012 suivant :

Excédentaire :

PA : 33 797,25 €

PH : 3 461,15 €

Article 5 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 695 416,15 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 951,35 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 636 300,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 025,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 59 116,15 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 926,35 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Communauté de Communes du Pays de Mormal et au SSIAD de BAVAY.

Fait à Lille le

04 NOV. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEUIN

1. The Commission has received information from the complainant that the respondent has been providing false information to the Commission regarding the complainant's financial situation.

2. The Commission has reviewed the information provided by the complainant and the respondent and has found that the respondent's information is inconsistent with the complainant's information.

3. The Commission has concluded that the respondent's information is false and has determined that the respondent is in breach of the provisions of the Act.

4. The Commission has ordered the respondent to provide accurate information to the Commission and to pay the complainant the amount of the complainant's financial loss.

5. The Commission has also ordered the respondent to pay the complainant the costs of the complainant's legal proceedings.

6. The Commission has determined that the respondent's actions were intentional and that the respondent acted with a view to causing the complainant financial loss.

7. The Commission has concluded that the respondent's actions constitute a breach of the provisions of the Act and that the respondent is liable to the complainant for the complainant's financial loss.

8. The Commission has ordered the respondent to pay the complainant the amount of the complainant's financial loss and the costs of the complainant's legal proceedings.

9. The Commission has also ordered the respondent to pay the complainant the costs of the complainant's legal proceedings.

10. The Commission has determined that the respondent's actions were intentional and that the respondent acted with a view to causing the complainant financial loss.

11. The Commission has concluded that the respondent's actions constitute a breach of the provisions of the Act and that the respondent is liable to the complainant for the complainant's financial loss.



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014308-0015

signé par
Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles Nord Pas- de- Calais

le 04 Octobre 2014

R_Direction régionale des affaires culturelles

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et de
marchés



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 août 2012 portant nomination de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord – Pas de Calais;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2014 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Monsieur Michel ROUSSEL, directeur adjoint,
- Madame Séverine HUBY, secrétaire générale,
- Monsieur Jacques PHILIPPON, conservateur régional des monuments historiques,
- Monsieur Baptiste DECAESTECKER, responsable des affaires financières,
- Madame Magali RAKOTOMANANA, chargée de la programmation et du contrôle de gestion,
- Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable des affaires financières.

Fait à Lille, le 4 octobre 2014

La directrice régionale des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais,

Marie-Christiane de La Conté

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.